



**DÉLIBÉRATION N° 26/17 DE L'AUE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONSEIL ET A L'ACCOMPAGNEMENT POUR
LA RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN PLACE DE SUBVENTIONS SOUS FORME
D'AVANCE POUR LES LOGEMENTS DONT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT SONT
PRESCRITS PAR LES PPRT DE CORSE**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Petru Antone FILIPPI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Ghjuvan' Santu Le MAO à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI
M. Georges MELA à Mme Marie-Anne PIERI

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Charles MARTINELLI, Charles VOGLIMACCI

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Monsieur Eric JALON, préfet de Corse
Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Énergie
Monsieur Ange NICOLAI, Directeur adjoint sécurisation et tutelle

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- VU** la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU** la Délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la Délibération n°24/53 du Conseil d'Administration de l'AUE du 9 octobre 2024 relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse,
- VU** la Délibération n° 26/03 du Conseil d'Administration de l'AUE du 2 mars 2026 adoptant le Budget Primitif relatif à l'exercice 2026.
- SUR** rapport de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ARTICLE PREMIER :

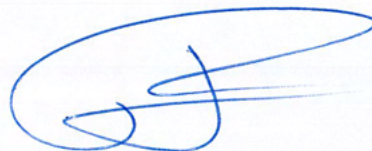
AUTORISE le Président et le Directeur de l'AUE à signer avec le Préfet de Corse et à mettre en œuvre l'avenant n° 1 (annexe n° 1) à la « Convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et à la mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse » qui précise les modalités d'exécution de cette offre ainsi que les modalités de versement à l'AUE des frais d'intervention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 juin 2026

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 22 juin 2026

Rapport du Président de l'AUE – N°8

Objet : Avenant n°1 à la convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse.

En vertu des dispositions spécifiques applicables (*art L515-15 à L515-26 du code de l'environnement*) aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations et de l'environnement des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) doivent être élaborés. Ceux-ci ont pour objectif d'améliorer et pérenniser la coexistence des sites industriels à hauts risques avec leurs riverains, et leur établissement ne doit pas souffrir d'exception.

En Corse on recense 11 sites SEVESO (***établissement industriel qui présente des risques d'incidents majeurs et des activités liées à la fabrication, la manipulation, le stockage ou l'usage de substances dangereuses.***), dont 5 dits à « seuil haut » devant être couverts par un PPRT. :

Les pouvoirs publics soutiennent financièrement les riverains devant réaliser des travaux (*L515-19 du Code de l'environnement*) sur les biens d'habitation pour se protéger de ces risques. Ces propriétaires sont fréquemment des personnes aux revenus modestes et exposées, du fait de cette proximité, à des risques importants pour leur vie en cas d'accident survenant sur le site industriel.

Les travaux d'amélioration et de rénovation des logements prescrits par les PPRT sont financés par une participation de l'État, se faisant indirectement via un crédit d'impôt, désigné ci-après par le sigle « CI », de 40 % des dépenses éligibles, ainsi qu'une participation des exploitants industriels à l'origine du risque et des collectivités territoriales à hauteur de 50 % ; et enfin 10 % restant à la charge des particuliers propriétaires du logement.

Le financement par le CI suppose, dans l'attente du versement du montant payé aux artisans pour la réalisation des travaux, l'avance par le propriétaire des sommes correspondantes. Les riverains concernés n'ont pas toujours la trésorerie suffisante pour réaliser cette avance.

Considérant l'expertise de l'AUE en matière de rénovation énergétique de logement et son implication dans la plateforme de conseil et d'accompagnement ORELI, ses équipes ont été sollicités par les services de la DREAL à au moins deux titres :

- Proposer aux ménages concernés par les travaux prescrits par les PPRT des travaux de rénovations énergétiques complémentaires, et les accompagner.
- Proposer aux ménages qui le souhaitent une subvention permettant de couvrir la participation de l'Etat via le CI.

En effet, pour pallier cette problématique, il a été proposé, et validé par délibération n°24/53 CA AUE du 9 octobre 2024, que l'AUE puisse verser une subvention sous forme d'avance aux propriétaires concernés pour la réalisation des travaux prévus par les PPRT et pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026 (*factures payées*).

La convention alors signée avec le préfet de Corse prévoyait que ne seraient éligibles au préfinancement de l'AUE que les dossiers dont l'avance de crédit d'impôt est supérieure à 500 euros. Pour autant, considérant qu'environ une petite dizaine de dossiers de demande d'avances serait inférieure à ce plancher il est proposé un avenant à cette convention et de supprimer cette somme plancher. Ainsi tous les dossiers qui nécessitent une subvention sous forme d'avance de la part de l'AUE pourront être examinés.

Il vous est ainsi proposé :

D'autoriser le Président et le Directeur de l'AUE à signer avec le Préfet de Corse et à mettre en œuvre l'avenant n°1 (*annexe n°1*) à la « Convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et à la mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse » qui précise les modalités d'exécution de cette offre ainsi que les modalités de versement à l'AUE des frais d'intervention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AVENANT N°1 à la
CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026**

EJ n°2104623257

« Convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et à la mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse »

Entre, d'une part,

L'Etat, représenté par M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Ci-après désigné « l'Etat »,

Et, d'autre part,

L'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, immatriculée sous le n° de SIRET 539 830 349 00020, dont le siège est situé C.C Castellani - Avenue du Mont Thabor, CS 20 020, 20700 AJACCIO CEDEX 9 et représentée par Julien PAOLINI, Président et Alexis MILANO, Directeur Général,

Ci-après désignée par « l'AUE »,

Tous deux conjointement désignées « les Parties ».

VU

- La convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et à la mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse approuvée le 29 novembre 2024

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La DREAL de Corse et l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse se sont accordées sur une convention dénommée « *Convention relative au conseil et à l'accompagnement pour la rénovation énergétique et à la mise en place de subventions sous forme d'avance pour les logements dont des travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT de Corse* », entrée en vigueur à compter de la date de signature le 29 novembre 2024, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à échéance du dispositif de crédit d'impôt tel que prévu à l'article 200 quater A 1 bis du code général des impôts.

Cette convention vise :

- À s'appuyer sur l'expertise de l'AUE et sur la plateforme de conseil ORELI afin de proposer aux propriétaires concernés un conseil et un accompagnement pour la rénovation énergétique de leur logement ;

- Au préfinancement de l'AUE du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en Corse, concernant un potentiel de 77 logements, et le financement des frais engagés par l'AUE dans son offre de préfinancement du crédit d'impôt susvisé en zone de prescription de travaux des PPRT. Ne sont visées par cette convention que les dépenses définies à l'article 200 quater A 1 bis du code général des impôts et dont l'avance de crédit d'impôt dépasse 500 euros.

Les Parties se sont rapprochées courant avril 2026 pour rédiger le présent avenant (ci-après désigné par « l'Avenant n° 1 ») afin de supprimer le montant minimal de 500 euros pour l'avance de crédit d'impôt. En effet, sur la base des demandes de financement reçues, les Parties ont constaté que pour quelques logements (moins d'une dizaine) sur le potentiel de 77 logements, le crédit d'impôt était inférieur à 500 euros (de l'ordre de 300 à 500 euros), excluant de fait certains ménages du dispositif.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n° 1 a pour objet de supprimer le seuil de 500 euros pour pouvoir prétendre à une solution de préfinancement du crédit d'impôt pour les propriétaires de logement dont la réalisation de travaux sur leur logement est prescrite au titre d'un PPRT.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La dernière phrase de dernier alinéa du préambule de la convention est remplacée et modifiée comme suit :

« Ne sont visées par cette convention que les dépenses définies à l'article 200 quater A 1 bis du code général des impôts ».

ARTICLE 3 : CLAUSE CONSERVATOIRE

Les autres dispositions de la convention n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les Parties.

En cas de conflit entre les dispositions de l'Avenant n° 1 et celles de la convention, celles de l'Avenant n° 1 prévaudront.

La convention et l'Avenant n° 1 forment un tout indissociable.

ARTICLE 4 : EXECUTION

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

Fait à Ajaccio le

Le Président l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de
la Corse

Le préfet de Corse

Julien PAOLINI

Eric JALON

Le directeur général de l'Agence d'Urbanisme et
d'Energie de la Corse

Alexis MILANO